



VOTRE LETTRE DU

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

29.233/M/II/PN

Monsieur le Président,

En ses séances des 9 et 16 décembre 1999, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que votre centre :

1. établit des contrats de location bilingues lorsqu'il loue ses salles de fête, de réunion et de sport à des particuliers.
2. accueille les visiteurs par un message de bienvenue en néerlandais, en français, en allemand et en anglais.

La plainte est basée sur un rapport de la Commission communautaire flamande (Doc. 114, 1995-1996, n° 1, p. 20).

* * *

Madame Barbier, responsable du centre, a fait savoir à la CPCL qu'un écriteau est effectivement placé à l'entrée du centre et qu'il porte, outre le mot néerlandais de *Welkom*, l'équivalent de celui-ci en français, en allemand et en anglais.

Quant aux contrats de location, elle a signalé que ceux-ci sont établis exclusivement en néerlandais.

Des statuts de l'asbl il ressort que:

- le siège de l'association se trouve dans la Région de Bruxelles-Capitale, en l'occurrence à Forest;
- l'association a pour but de favoriser et de renforcer l'identité de la Communauté flamande et la qualité de la culture néerlandaise à Bruxelles par le développement d'un programme fonctionnel

commun aux centres communautaires bruxellois et basé au moins sur quatre fonctions de base:

1. l'accueil, l'information et les services aux citoyens et aux associations;
2. la production, la diffusion et le rayonnement culturels;
3. l'éducation et la formation permanente;
4. études, conseils, défense des intérêts, concertations et actions.

Dans les statuts il est stipulé en outre que l'association répond aux dispositions du décret du 24 juillet 1991 portant agrégation et subvention des centres culturels néerlandophones qui favorisent la vie culturelle au sein de la Communauté flamande (articles 4 et 6).

En outre, l'article 27 des statuts stipule que l'association conclut avec la Commission communautaire flamande un accord réglant notamment les fonctions et missions, la coopération, et la gestion des bâtiments publics attribués, des finances et du personnel.

*
* *
*

La CPCL estime que l'asbl *Gemeenschapscentrum Ten Weyngaert* doit être considérée comme un service au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), et qu'elle est dès lors soumise au même régime linguistique que les services de la Commission communautaire flamande.

Conformément à l'article 35 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, les services du Collège de la Commission communautaire flamande tombent sous le même régime linguistique que les services locaux d'une commune sans régime spécial de la région de langue néerlandaise.

Les services locaux d'une commune sans régime spécial de la région de langue néerlandaise rédigent exclusivement en néerlandais les avis et les formulaires destinés au public (article 11, § 1^{er}, LLC).

Les actes qui concernent les particuliers doivent également être rédigés exclusivement en néerlandais (article 13, § 1^{er}, LLC).

La CPCL émet l'avis suivant :

1. Les contrats de location doivent être établis uniquement en néerlandais, étant donné que les services locaux de la région homogène de langue néerlandaise rédigent exclusivement en néerlandais les actes qui concernent les particuliers.

Attendu le fait que madame Barbier, responsable du centre, a fait savoir à la CPCL que les contrats de location sont établis exclusivement en néerlandais, et que le plaignant n'a pas joint un contrat de location bilingue N/F comme preuve de son allégation, la CPCL estime que, sur ce point, les faits incriminés ne sont pas prouvés.

Elle estime que, sur ce point, la plainte est recevable, mais pas fondée.

2. L'écriteau d'accueil établi en quatre langues constituant une communication au public, il doit en principe être établi uniquement en néerlandais.

Dans le cas présent, la CPCL estime néanmoins que cet accueil en quatre langues n'est pas de nature à altérer le caractère néerlandais du centre communautaire. Elle peut admettre que le centre y voit une manière d'inviter les personnes s'exprimant dans d'autres langues à participer à la vie communautaire néerlandophone.

La CPL estime que, sur ce point également, la plainte est recevable mais non fondée.

Le présent avis est notifié au président du Collège de la Commission communautaire flamande, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the president.